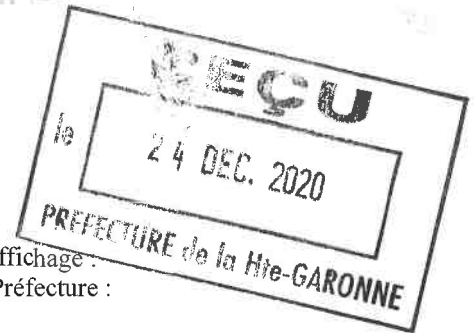




31450

MAIRIE DE ODARS  
16 allée des Pyrénées  
31450 ODARS  
Téléphone 05.62.71.71.40

*Netoyer Mairie*



Date d'affichage :  
Date d'envoi en Préfecture :

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-09-01

L'an deux mil vingt et le 16 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ODARS, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Patrice ARSEGUEL, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : 11 décembre 2020

### **PRESENTS** :

ARSÉGUEL Patrice, BERTHELOT Béatrice, BRETHOUS Jacques, CLARET Laurie, COUJOU DELABIE Marie-Ange, DECROIX Jacques, FAURE Cécile, HAMON Yann, JOURNOU Mathieu, LUVISUTTO Alain, PASQUET Jean-Claude, SCIE-NEGRIN Lydie, SORIANO Timothée

### **ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS** : JULIEN-DELANNOY Martine, MERLE Laure

Secrétaire de séance : COUJOU DELABIE Marie-Ange

## **Convention de gestion des eaux pluviales urbaines**

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

L'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 organise le transfert obligatoire de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » des communes vers les communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions sa continuité, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle le Sicoval s'appuie sur l'expérience de gestion des communes membres précédemment compétentes.

En s'appuyant sur l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code, une communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

À ce titre, le Sicoval propose à la commune d'Odars de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion, au titre desquels la commune concernée continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte du Sicoval.

Le projet proposé de convention de gestion porte sur l'entretien et la gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, d'après le modèle joint en annexes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :


- D'approuver le projet de convention de gestion joint en annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire de la commune d'Odars à signer avec la Communauté d'agglomération du Sicoval la convention de gestion et tout document afférent.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (6 abstentions : BRETHOUS Jacques, COUJOU DELABIE Marie-Ange, FAURE Cécile, HAMON Yann, JOURNOU Mathieu, CLARET Laurie, et 7 pour)

- D'approuver le projet de convention de gestion joint en annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire de la commune d'Odars à signer avec la Communauté d'agglomération du Sicoval la convention de gestion et tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire, Patrice Arséguel



La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au Préfet du département de la Haute-Garonne.

**CONVENTION DE GESTION DES BIENS ET SERVICES  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES CONCLUE ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL ET LA COMMUNE DE ODARS**

***Entre***

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION du Sicoval**, dont le siège est fixé 110 rue Marco Polo à 31670 Labège,

Représentée par Monsieur Jacques Oberti son Président, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 15 juillet 2020 et habilité à la présente convention et tout document s'y réfèrent par délibération N°            du Conseil de la Communauté du .....,

Ci-après dénommée « *la Communauté d'Agglomération* »

D'une part,

***Et***

La **COMMUNE DE ODARS** ayant son siège à : 16 allée des Pyrénées, 31 450 ODARS

Représentée par Monsieur Patrice Arséguel, son Maire, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération n°2020 09 01 du Conseil Municipal en date du 16/12/2020

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'autre part.

Ci-après désignées « les Parties »

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE)

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite « loi FESNEAU-FERRAND »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles l'article L 5216-5, L 5216-7-1, L5215-27, L 2226-1, R 2226-1

**Exposé**

La communauté d'Agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté d'agglomération ne possède pas au 1er janvier 2020 des moyens nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, la communauté d'agglomération aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

La communauté d'agglomération souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de ODARS assure les missions précitées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1ER : OBJET**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de Gestion des Eaux pluviales urbaines, la Communauté d'agglomération confie, en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, une partie de la gestion des eaux pluviales urbaines et à urbaniser à la Commune telle que définis dans la présente convention

### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES**

#### **Article 2.1 missions de la commune**

Les obligations liées à la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont précisées à l'article L 2226-1 CGCT et R2226-1 CGCT qui définit l'étendue des obligations.

Pour l'exécution de la présente convention la communauté d'agglomération et la commune ont précisés l'étendue des missions confiées à la commune concernent les biens et ouvrages situés sur le territoire de la Commune.

La Commune, est chargée de la gestion, de l'exploitation de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Ses missions comprennent notamment :

- **Missions de gestion, d'exploitation, de contrôle et d'entretien**

La commune est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations. Les missions comprennent :

- **Réseaux et branchements**

La Commune assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc....),
- Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.
- La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.
- Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de la Communauté d'Agglomération.
- La Commune est tenue d'informer la Communauté d'Agglomération de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser elle-même, si nécessaires, des contrôles de raccordement ; les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

- **Ouvrages de rétention**

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.

La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie éventuellement la nature.

Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la réglementation en vigueur.

- **Ouvrages de régulation**

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit), la Commune en assurera l'entretien et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

#### ○ **Ouvrages de traitement**

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs...).

Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de la Communauté d'Agglomération.

#### ○ **Autres Missions**

La commune est en charge également de :

- la réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement, réhabilitations, réparations
- la réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines,
- l'entretien, la maintenance, le paiement des fluides et le renouvellement des pièces des postes de relevage et équipements électromécaniques associés,
- la surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements,
- le nettoyage des caniveaux, grilles, gargouilles, branchements et regards avaloirs,
- le curage, éparage voire faucardage des fossés,
- l'entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
- les inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
- l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
- la surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
- la surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,

#### ○ **Sont exclus des missions de la commune :**

- la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines
- les avis hydrauliques liés à l'instruction des demandes d'urbanisme,
- Autorisations de raccordement

- Conformité des ouvrages réalisés (contrôle sur le terrain)
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages
- Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG.

- Missions d'information et d'accompagnement

- Alerter les services communautaires sur tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines et à urbaniser et les besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- Assurer par tous moyens la relation avec l'utilisateur du service des Eaux pluviales urbaines et à urbaniser et notamment la gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
- Informer régulièrement la Communauté d'Agglomération de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers du même service,
- les diagnostics préalables (prises de rendez-vous avec les riverains, visites sur site, rapports photos,) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à la Communauté d'Agglomération,

## **Article 2.2 : SIG, plans et inventaire**

La Communauté d'Agglomération remettra chaque année à la Commune, par voie dématérialisée ou papier, un plan des réseaux et ouvrages des eaux pluviales urbaines le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

Dans l'objectif d'une bonne collaboration pour l'exécution de la présente convention, la Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée la Communauté d'Agglomération afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, pentes, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés ...).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la réglementation et dans tous les cas à la charge du responsable du projet.

## **Article 2.3 : Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements**

La Communauté d'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines et à urbaniser, exceptés ceux pour lesquels la commune a initié des démarches préalables encore en cours au moment de la signature de la présente convention (études, conventions, marchés publics, etc.). Ces travaux d'investissement incluront la réalisation de branchements neufs, et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements. :

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines qui n'auraient pas été engagés avant le 31 décembre 2019 sont du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté d'Agglomération et la Commune. Cette dernière fera également part à la Communauté d'Agglomération de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales. La Commune apportera son expertise aux études réalisées par la Communauté d'Agglomération sur les ouvrages qu'elle exploite. Elle devra en outre faciliter l'exercice des missions ou travaux confiés par la Communauté d'Agglomération aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs ou tout autre intervenant.

La Communauté d'Agglomération procédera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements après validation conjointe de la Commune et de la Communauté d'Agglomération.

Les opérations ponctuelles de remises à la côte ou scellement des tampons sous couche de roulement sont financés par la Commune au titre des travaux de voirie. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, aquadrains, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération tel que défini en annexe 1.

#### **Article 2.4 : Pollution accidentelles**

Lorsque les déversements effectués dans le réseau pluvial sont interdits, l'utilisateur sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par elle-même.

En cas de non-respect des conditions de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'utilisateur par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur-le-champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de ceux de la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).



Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.

Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté d'Agglomération reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents au service confié et devra être étroitement concertée et associée.

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Un groupe de travail sera chargé de suivre la bonne exécution de la convention. Les compétences relatives à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines demeurent en propre à la Communauté d'Agglomération, et relèvent, en termes de décisions, et hors les missions susvisées, de la seule compétence de celle-ci et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion des missions, objet de la présente convention, relèvent quant à elles, de la Commune.

#### **3.1 : LES CONTRATS**

##### **3.1.1 Contrats en cours**

Sans préjudice de l'article 2.3 La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

La commune fournira à la communauté d'agglomération dans les meilleurs délais la liste des contrats en cours afférents à la compétence.

Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

##### **3.1.2 Nouveaux contrats**

Sans préjudice de l'article 2.3, la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération. Elle prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre de la présente. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération.

#### **3.2 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS**

##### **Article 3.2.1 : Obligations de la Communauté**

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des missions est assurée, en liaison avec les services communautaires, par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté prend en charge l'intégralité des dépenses supportées par la Commune au titre de la présente convention.

##### **Article 3.2.2 : Obligations de la Commune**

Pour l'exploitation du service de la Communauté d'Agglomération, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens, notamment humains, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, en liaison directe avec les instances de la Communauté d'Agglomération.

- Moyens humains

Les agents, affectés aux missions confiées par la Communauté, restent agents de la commune.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune. Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la commune de rattachement.

- Utilisation du patrimoine de la communauté

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion des missions susvisées et assure l'entretien quotidien des biens et ouvrages qui lui ont été confiés.

La Commune s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 4.1 : Financement**

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention sur le patrimoine recensé en annexe 1, donne lieu à un financement annuel de 2805 net, correspondant à une retenue égale sur Attributions de Compensation. - coût de l'entretien 2 805 €).

### **Article 4.2 : Révision**

Les révisions seront déterminées par la CLECT réunie selon le besoin des parties.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rapprocher pour envisager tout avenant à la présente convention, si le patrimoine à exploiter vient à évoluer ou si l'évolution des conditions financières entraîne une modification impactant de plus de 10% l'économie générale de la présente convention.

### **4.3 Dépenses liées aux missions objet de la présente**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté d'Agglomération au règlement des dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence objet de la présente convention. La commune, procédera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées.

Le remboursement par la Communauté d'Agglomération, se fera après établissement par la Commune d'un état formalisé, dans la limite du montant retenu dans l'Attribution de Compensation.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

La Commune est responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations.

Ainsi la Commune est responsable notamment des conséquences des dysfonctionnements qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, au regard des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance (au regard de ses obligations) qu'elle transmettra dès la signature de la présente à la Communauté d'Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des ouvrages, mis à sa disposition par la Communauté d'agglomération, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Si les conséquences des dommages imputables à la Commune, aboutissaient à la nécessité de réaliser des travaux sur les ouvrages mis à sa disposition (travaux définis comme étant placés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération), ces travaux seraient réalisés par la Communauté d'Agglomération aux frais de la Commune.

La Communauté d'agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 6 : INFORMATIONS**

### **Article 6.1 La Commune**

- Bilan financier

La Commune adresse à La Communauté d'Agglomération, chaque année, dans les 3 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'oeuvre...).

Les informations techniques suivantes devront également être transmises, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice concerné :

- Liste des opérations d'entretien réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux aériens comme souterrains curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'Inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant.

Un modèle de rapport sera fourni par la Communauté d'Agglomération à la Commune.

Ce rapport permettra ainsi à la Communauté d'Agglomération d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

## **Article 6.2 La communauté d'agglomération**

La Communauté d'Agglomération produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur son territoire et réparti par communes.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE**

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous les contrôles qu'elle estime nécessaires liés à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objets de la convention.

La Commune doit donc laisser libre accès à la Communauté d'Agglomération, à l'ensemble des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

## **ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **Article 8.1 Durée**

La présente convention prend effet à la date d'effectivité du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, par la Communauté d'Agglomération soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 2 ans.

Elle pourra être reconduite 2 fois après accord express entre les parties. Cette demande doit être faite par courrier recommandé par la partie la plus diligente au plus tard 1 mois avant l'expiration de la présente. Sauf opposition par courrier de l'autre partie dans un délai de 15 jours à réception de la demande de renouvellement, la convention sera renouvelée pour la même durée de 2 ans.

### **Article 8.2 Résiliation**

La convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

### **Article 8.3 Dénonciation**

La convention pourra être dénoncée à tout moment pour motif d'intérêt général par les parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les coûts et charges résultant de la gestion du service font l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention et sans préjudice de l'article 10 alinéa 2.

### **ARTICLE 9 : INTEGRALITE ET LIMITES DU CONTRAT**

Le présent contrat, assorti de ses deux annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties.  
Toute modification ou complément à la présente devra faire l'objet d'un avenant

### **ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION**

À l'arrivée à terme de la présente convention ou en cas de résiliation ou de dénonciation, la Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens et ouvrages mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

### **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, recourir à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Labège, en trois exemplaires originaux, le 22/12/2020

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Sicoval,  
Jacques Oberti, Président**

**Pour la Commune de ODARS,  
Patrice Arséguel Maire**



Transmis au contrôle de légalité le 22/12/2020

Annexe n° 1 : cartographie des ouvrages  
disponible sur l'application des couches SIG du Sicoval